Demande de Renseignements 01 – 20 octobre 2026

Demande d'expression d'intérêt – Matériel roulant

PROJET ALTO – SEGMENT CENTRAL

Présenté par : Projet Cadence Rail s.e.c.
Date : 20 octobre 2026

ALTO-CPDPP-00000-PW-08-8000-500BB-000001F

Les questions suivantes ont été soumises par une Société intéressée dans le cadre de la Demande d'expression d'intérêt (DEI) relative au matériel roulant. Dans un souci de transparence et afin d'assurer un accès équitable à l'information, Cadence publie la présente Demande de Renseignements afin de communiquer à l'ensemble des parties intéressées les questions reçues ainsi que les réponses correspondantes. **Le présent document est fourni à titre informatif seulement et ne modifie pas la DEI, ni n'en fait partie intégrante. La DEI demeure le document de référence faisant autorité.**

Questions	Réponses
1. **«Annexe A, Section B, Section 6.8 – Engagement des Sociétés – Code de conduite applicable au Projet** L'Annexe A exige que la Société confirme les engagements ainsi que la véracité et l'exactitude des déclarations prévues à la section 6.8 de la DEI. Or, la section 6.8 exige que la Société respecte et fasse en sorte que ses employés, représentants, consultants, sous-traitants et fournisseurs respectent en tout temps le code de conduite qui sera adopté spécifiquement pour le Projet, tel que modifié de temps à autre. Premièrement, veuillez préciser à quelle étape du Processus d'approvisionnement MR le code de conduite applicable au Projet sera communiqué aux Sociétés et, le cas échéant, si les Sociétés disposeront d'un délai pour en assurer la mise en oeuvre avant qu'il ne leur soit opposable. Deuxièmement, veuillez confirmer l'interprétation suivante de la section 6.8 : a) le code de conduite et toute modification ultérieure ne deviennent opposables à la Société qu'après leur communication à celle-ci et l'expiration d'un délai raisonnable permettant leur mise en oeuvre;	À ce stade du processus, Cadence n'a pas l'intention de fournir d'interprétation de la section 6.8 au-delà des exigences expressément prévues à la DEI.

b) l'obligation pour la Société de « faire en sorte » que les personnes et tiers visés respectent le code constitue une obligation de moyens raisonnables et ne saurait être interprétée comme une garantie de leur conformité; et c) les employés, représentants, consultants, sous-traitants et fournisseurs visés par cette obligation sont uniquement ceux qui participent au Projet ou au Processus d'approvisionnement MR.	
2. Annexe A, Section C – Restitution, suppression et conservation des Renseignements confidentiels L'Annexe A, Section C prévoit que, sur demande de Cadence, la Société doit remettre tous les Renseignements confidentiels qui lui ont été communiqués par écrit, ne conserver aucune copie de ceux-ci et faire en sorte que ses Représentants n'en conservent aucune copie. Veuillez confirmer que cette obligation n'exige pas la suppression des copies conservées automatiquement dans des systèmes de sauvegarde ou de reprise après sinistre qui ne sont pas accessibles dans le cours normal des activités, ni des copies dont la conservation est requise par les lois ou exigences réglementaires applicables, étant entendu que tout Renseignement confidentiel ainsi conservé demeure assujetti aux obligations de confidentialité de l'Annexe A.	Cadence confirme que l'obligation de restituer les Renseignements confidentiels et de n'en conserver aucune copie ne saurait être interprétée comme exigeant la suppression : • des copies conservées automatiquement dans le cadre de mécanismes habituels de sauvegarde, d'archivage, de reprise après sinistre ou de continuité des activités, dans la mesure où celles-ci ne sont pas aisément accessibles dans le cours normal des activités; ou • des copies dont la conservation est requise en vertu des lois, règlements ou obligations professionnelles applicables. Tout Renseignement confidentiel ainsi conservé demeure assujetti aux obligations de confidentialité prévues à l'Annexe A, lesquelles continueront de s'appliquer tant et aussi longtemps que ces renseignements seront détenus par la Société ou l'un de ses Représentants.
3. Annexe A, Section D « Gestion des conflits d'intérêts » - mur éthique et Ressources liées	**1. Mise en place du mur éthique** Chaque Société demeure responsable de mettre en œuvre les mesures de gouvernance, de confidentialité et de gestion des conflits

Référence est faite à l'Annexe A, Section D « Gestion des conflits d'intérêts » de la Demande d'expression d'intérêt - Matériel roulant et, plus particulièrement, au passage prévoyant que des mesures doivent être prises afin d'éviter tout Conflit d'intérêts. Notre compréhension est que ces mesures, y compris le mur éthique, doivent être mises en place même en l'absence d'un Conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel identifié au moment de la signature de l'Annexe A, puisque la Section D précise que ces mesures doivent être prises « que nous soyons ou non en situation de Conflit d'intérêts en date des présentes ». Afin d'assurer une application uniforme de cette exigence, pourriez-vous confirmer les éléments suivants : 1. À quelle date le mur éthique doit-il être établi et opérationnel? 2. Veuillez préciser quels Représentants doivent être considérés comme des « Ressources liées » aux fins de la Section D de l'Annexe A et, par conséquent, être séparés des Ressources MR par le mur éthique. 3. Dans quelle mesure les exigences relatives au mur éthique prévues à la Section D de l'Annexe A s'appliquent-elles aux Représentants d'une même entité qui participent ou fournissent des services dans le cadre d'autres lots du Projet?	appropriées à sa situation particulière et à sa **structure organisationnelle afin de satisfaire aux exigences prévues à l'Annexe A.** **2. Définition des « Ressources liées » et application aux fonctions corporatives partagées** La DEI n'établit pas de définition exhaustive de l'expression « Ressources liées ». Chaque Société demeure responsable de déterminer les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences prévues à l'Annexe A, y compris celles relatives à la gestion des conflits d'intérêts, à la confidentialité et au cloisonnement de l'information. Cadence évaluera, au cas par cas, le caractère adéquat des mesures proposées par une Société et pourra exiger des mesures additionnelles lorsque cela est nécessaire afin de protéger l'intégrité et l'équité du Processus d'approvisionnement MR. **3. Participation à d'autres lots du Projet** La DEI prévoit expressément que, sous réserve du respect des exigences de Cadence en matière de conflits d'intérêts et de la mise en place, à la satisfaction de Cadence, de mesures d'atténuation appropriées, les Sociétés peuvent participer aux processus d'approvisionnement d'autres lots du Projet, y compris le lot Systèmes. La participation à un autre lot du Projet ne constitue pas automatiquement un conflit d'intérêts.
4. Annexe A, Section C – Engagement de confidentialité Dans la version anglaise de l'Annexe A, sous la Section C « Confidentiality Undertaking », le paragraphe introductif réfère à « Section B of	Cadence confirme que la référence à la « Section B of this Expression of Interest and Confidentiality Undertaking » figurant dans le paragraphe introductif de la version anglaise de

this Expression of Interest and Confidentiality Undertaking ». Nous comprenons que cette référence devrait plutôt viser la Section C. Veuillez confirmer notre compréhension et corriger la référence en conséquence.	l'Engagement de confidentialité résulte d'une erreur administrative. La référence correcte est celle à la section C, intitulée « Engagement de confidentialité » (« Confidentiality Undertaking »). Cette erreur est réputée corrigée en conséquence.
5. Annexes A à D – Version Word Afin de pouvoir compléter nos renseignements, notamment le nom de la Société et les autres informations pertinentes, pourriez-vous, s'il vous plaît, nous transmettre une copie en format Word des Annexes A, B, C et D?	Dans un souci d'équité procédurale et afin d'assurer une égalité de traitement entre toutes les Sociétés intéressées, Cadence ne distribuera pas de versions modifiables des Annexes A, B, C et D. Tout document complémentaire ou toute révision des documents d'approvisionnement que Cadence jugerait approprié de publier sera communiqué simultanément à l'ensemble des participants par l'intermédiaire des canaux de communication prévus au processus. À ce stade du processus, les Sociétés sont invitées à apporter les modifications requises au document fourni avec la DEI.
6. Annexe D (Sections 5.3.2 et 5.4.1 de la DEI) La section 5.3.2 prévoit que les Sociétés sont invitées à retourner l'Annexe D en même temps que les Annexes A et B. Toutefois, les questionnaires de l'Annexe D ne font l'objet d'aucune évaluation et l'échéancier de la section 5.4.1 ne prévoit aucune date limite distincte pour leur dépôt. Veuillez confirmer si l'Annexe D peut être déposée ultérieurement, notamment en même temps que l'Annexe C par Aconex le 4 janvier 2027, sans incidence sur la conformité de la Déclaration d'intérêt ou la qualification de la Société. Dans l'affirmative, veuillez confirmer le mode de transmission applicable à l'Annexe D.	Cadence confirme que les questionnaires figurant à l'Annexe D sont fournis exclusivement à des fins de rétroaction du marché et ne feront l'objet d'aucune évaluation. Par conséquent, le fait de ne pas soumettre l'Annexe D en même temps que les Annexes A et B n'aura aucune incidence sur l'admissibilité d'une Société dans le cadre de la DEI, pourvu que l'ensemble des autres exigences applicables de celle-ci soient respectées. Les Sociétés sont néanmoins encouragées à soumettre l'Annexe D dès que raisonnablement possible afin de maximiser l'utilité des renseignements fournis à Cadence dans le cadre de l'élaboration des étapes subséquentes du processus d'approvisionnement. Cadence acceptera les soumissions de l'Annexe D après le dépôt des Annexes A et B et jusqu'à la date limite de dépôt de l'Annexe C.